

Question foncière, ethnicité, autochtonie et crise de la ruralité dans l'Ouest forestier ivoirien Promouvoir le marché ou stabiliser en priorité la reconnaissance des droits ?

Jean-Pierre Chauveau¹

1. Problématique et argument : les limites de l'explication des conflits fonciers par la diversité ethnique

À l'encontre de l'idée largement répandue qu'en Côte d'Ivoire, comme dans d'autres pays africains, les problèmes fonciers sont la conséquence de la compétition ethnique pour l'accès à la terre et son contrôle, je souhaite montrer que cette relation causale ne nous aide pas « à situer les sources de la fracture sociale en Côte d'Ivoire dans toute leur complexité en vue de proposer des pistes de solutions », comme le préconise les termes de référence du colloque.

En réalité, le cocktail de la diversité ethnique et de la compétition foncière peut être quelquefois explosif, mais il ne l'est pas toujours. Il peut simplement alimenter des tensions foncières somme toute « ordinaires » et normales dans toute société à forte composante agraire, et il peut même contribuer à produire de la solidarité et de l'identité commune dans la diversité des appartenances. C'est en fait une question empirique qui dépend des contextes et d'une diversité de facteurs qui, s'entremêlant avec la composante ethnique et la composante foncière, leur confèrent un caractère conflictogène.

Dans cette perspective historique, l'argument général de la contribution est que, au delà de la question de l'accès à la terre et de son contrôle, *l'interaction entre le champ ethnique et le champ foncier touche aux fondements proprement ivoiriens de la société et de l'État, et tout particulièrement à la manière proprement ivoirienne de gouverner le monde rural* (ce que j'appellerai le « dispositif de gouvernementalité rurale »). Ce dispositif, étroitement associé à la construction de l'État lui-même, s'est progressivement structuré au cours des périodes coloniale, postcoloniale et contemporaine autour de l'autochtonie comme idéologie politique du contrôle des populations rurales, de la mise en valeur des régions rurales et de la très forte mobilité des populations qui est allée de pair. *C'est donc la notion d'autochtonie, comme principe de gouvernement des hommes et des ressources, et celle de tutorat entre autochtones et « étrangers » qui en procède, qui fournissent les clés de lecture les plus pertinentes pour capter l'entrelacs d'enjeux fonciers, politiques et sociaux qui pèse sur les relations intercommunautaires dans les régions forestières de Côte d'Ivoire -- et non les notions d'ethnicité et de diversité ethnique.*

Dans cette hypothèse de travail, l'ethnisation de la question foncière, dangereuse pour l'unité nationale, est moins une cause qu'un indicateur ou une conséquence de la crise de la ruralité et de sa gouvernance.

La contribution se focalise sur les régions forestières du Sud du pays, et plus particulièrement sur la région de l'ouest, du Bandama à la frontière libéro-guinéenne. C'est en effet dans cette grande région que se sont manifestées les tensions intercommunautaires les plus violentes depuis l'indépendance et le processus massif de colonisation agricole qui s'y est déroulé.

Nous ferons un rappel des éléments-clés de l'histoire politique et agraire de la zone forestière, puis nous tenterons de tirer les enseignements de la mise en œuvre de la loi de 1998 sur le domaine rural et de l'évolution des rapports fonciers entre autochtones et non natifs durant et après la crise. Nous terminerons sur des propositions concernant la pacification des rapports fonciers dans le contexte de la mise en œuvre de la loi, et sur des pistes de réflexion plus générales concernant le devenir de l'idéologie politique de l'autochtonie, qui fait toujours référence dans les débats sur le gouvernement des campagnes. Nous soulignerons en particulier les risques d'un programme de sécurisation des droits coutumiers trop systématiquement orienté sur la délivrance de titres de propriété et pas assez sur la reconnaissance sociale effective des droits.

2. Rappel des éléments clés de l'histoire politique et agraire de la zone forestière

2.1. L'idéologie politique de l'autochtonie comme mode de gouvernement des populations rurales

La mobilité des individus et des groupes était déjà à l'époque précoloniale un aspect ordinaire de la vie sociale, mais aussi un élément constitutif de l'organisation sociale et politique des communautés sédentaires, qui ressentaient le besoin structurel d'accueillir de nouveaux membres permanents pour se renforcer ou d'assurer

¹ Socio-anthropologue, directeur de recherche émérite à l'Institut de Recherche pour le Développement. Unité de recherche GRED. jean-pierre.chauveau@ird.fr

l'accueil temporaire « d'étrangers utiles » comme les commerçants, les chasseurs, les marabouts ou les spécialistes des cultes de protections. Ce trait commun à la plupart des sociétés africaines entretenait un processus toujours recommencé de colonisation de frontières « internes » ou « interstitielles », opérant aux marges des entités socio-politiques déjà constituées, et de construction d'entités socio-politiques nouvelles. C'est dans ce processus de « frontière interne africaine » que se forgeaient en particulier de nouvelles identités ethniques. Ce processus permettait aux nouveaux arrivants de s'établir et de construire un nouvel ordre social et politique, plus ou moins inspiré de leur société de départ. Cet ordre social « paysan » accordait une place centrale à la dichotomie entre « fils de la terre » et premiers arrivants, d'un côté, et tard venus ou « étrangers », de l'autre, comme mode de légitimation de l'autorité au sein des communautés locales, tout en garantissant droits et protection aux « étrangers utiles » selon les normes d'une « citoyenneté locale » hiérarchisée.

La relation qualifiée aujourd'hui de « tutorat » entre autochtones et migrants était donc une pratique institutionnalisée dans les communautés africaines précoloniales : l'installation d'un non originaire inaugure une relation de réciprocité inégalitaire de type clientéliste entre lui et une autorité ou une famille autochtone, celle-ci lui procurant en général la portion de terre nécessaire à sa subsistance, et lui servant de garant pour son intégration sociale dans la cité villageoise en contrepartie d'un devoir de reconnaissance qui se matérialise par des prestations en nature et en travail. La relation de « tutorat » entre autochtones et étrangers intervient donc à la fois sur le plan social et politique et sur le plan foncier. Elle va prendre par la suite une importance stratégique dans l'évolution des rapports fonciers entre autochtones et migrants.

L'administration coloniale entérina dans l'organisation du « commandement indigène » les normes qui prévalaient au niveau des communautés rurales africaines en matière de légitimation et de hiérarchisation du pouvoir local et de contrôle de l'accès à la terre. L'autochtonie et le couple autochtone/"étranger" (au sens de non natif) qui en procède ont servi aux autorités étatiques, au travers du régime de l'indigénat et des différents niveaux de chefferie, de mode de gouvernement des hommes et des ressources pour administrer et mettre en valeur le territoire et contrôler la mobilité des « populations flottantes ». Réciproquement, les autorités des formations politiques locales (villages, groupe de villages ou royaumes lorsqu'il en existait) furent amenés à s'identifier plus fortement que jamais à la figure de l'autochtonie comme marqueur de leur légitimité politique dans leur rapport aux autorités coloniales et dans leurs rapports aux autres formations politiques locales et aux migrants.

Selon la logique policière du Régime de l'indigénat, ce sont les chefs, du fait de leur qualité d'autorités administratives autochtones, qui sont responsables devant l'administration de l'identification et du contrôle des populations migrantes (dites « flottantes ») dans leur circonscription. Chefs et notables locaux en tirèrent avantage, de sorte que le « besoin d'autochtonie » de l'État colonial pour rendre visible et contrôlable le « commandement indigène » s'est superposé sans le faire disparaître au principe de la « citoyenneté locale », fondée sur la primauté de l'antériorité réelle ou supposée des groupes ou des individus en matière de droits.

Les élites économiques et associatives urbanisées issues de la société « indigène » coloniale vont également jouer leur partie dans l'affirmation du rôle de l'autochtonie comme opérateur du mode colonial de gouvernement rural. Ces élites conservaient en effet de fortes relations avec leurs régions rurales d'origine, et se servaient alternativement de leur influence auprès de l'Administration et de leur influence auprès des sociétés paysannes locales pour poursuivre leurs propres stratégies de réussite sociale. Quelle que soit leur ethnie d'origine, la clé de leur réussite sociale et politique était d'associer leur engagement dans leur groupe d'appartenance locale relevant d'une identité ethnique réputée autochtone, et leur influence dans les cercles de pouvoir économique ou politique coloniaux.

C'est ainsi que, dans les années 1920 et 1930, bien avant que les autorités coloniales ne reconnaissent le droit de constituer des partis politiques, l'idéologie politique de l'autochtonie préforma le champ politique ivoirien selon une structure apparemment ethnique, mais qui organisait en réalité les *relations interethniques* selon la logique de la dichotomie autochtones/étrangers. En effet, alors que les premières associations culturelles à base ethnique et régionale autorisées servaient de forums aux revendications des populations rurales dont elles se présentaient comme les porte-parole, la principale revendication de deux des principales associations fut de défendre les prérogatives d'autochtonie de ses ressortissants contre les immigrants originaires du Nord et du Centre qui s'installaient de plus en plus nombreux, avec la bénédiction des autorités coloniales, dans les premiers foyers de production de café et de cacao, qui se situaient alors en pays agni et en pays bété. Ces associations étaient l'Association de défense des intérêts des autochtones de Côte d'Ivoire, largement composée et dirigée par des ressortissants agni, nombreux parmi les premiers intellectuels et « évolués » de l'époque, qui protestaient contre les allogènes qui, d'après eux, ne travaillent pour le compte des planteurs agni que pour accéder à la terre ; et la

Mutualité bété qui allait donner naissance en 1944 à l'Union des originaires des six cercles de Ouest ivoirien, qui s'en prenait aux entreprises de colonisation agraire des Baoulé et des Dioula.

2.2. La frontière agraire et la politisation des migrations et de la question foncière : l'autochtonie aménagée en régime d'autoritarisme décentralisé

À partir de l'après-guerre, l'idéologie politique de l'autochtonie comme pivot de la gouvernementalité rurale va opérer de concert avec un autre élément clé de l'histoire agraire ivoirienne : la diffusion de l'agriculture familiale de plantation par fronts pionniers successifs d'est en ouest. La mise en valeur des régions forestières de l'Ouest et les vastes mouvement de population qui l'accompagnent vont alors alimenter la politisation des relations interethniques autour de l'enjeu du principe d'autochtonie, repris à son compte par l'administration territoriale de l'État ivoirien indépendant et par le pouvoir houphouëtien. Il va en découler d'importants effets sur les inégalités « horizontales » ethniques et régionales.

L'enjeu politique de la libération des transferts fonciers vis-à-vis des clauses socio-politiques du tutorat

Un véritable front de colonisation commença de balayer la zone forestière à l'ouest du Bandama. L'État colonial encouragea l'immigration dans cette région, notamment celle des gens du Nord de la colonie (Dioula et Sénoufo), des Baoulé et des Voltaïques. La vie politique « indigène » de la colonie s'en trouva transformée, avec toujours, au centre des débats, la question de la défense ou non des prérogatives réservées au niveau des communautés locales à l'autochtonie en matière foncière et de citoyenneté villageoise.

C'est sans doute à ce moment de l'histoire ivoirienne, les années 1950, que l'histoire agraire se trouva le plus imbriquée dans l'histoire politique et que le principe d'autochtonie comme pilier de la gouvernance rurale fut le plus clairement débattu. On assiste alors clairement à une confrontation entre :

- un parti, le PDCI-RDA, dont les bases électorales rurales à forte dominante baoulé et dioula sont constituées d'une forte proportion d'exploitants agricoles vivant et travaillant hors de leur région rurale d'origine, qui milite pour l'abrogation des prérogatives foncières fondées sur l'autochtonie et pour la reconnaissance des droits à ceux qui mettent en valeur les ressources foncières nationales. Houphouët-Boigny et les dirigeants voyaient dans l'ouverture du front de colonisation agraire de l'Ouest forestier un facteur de croissance économique dans la perspective de l'autonomie politique de la colonie qui se dessinait, mais aussi une opportunité pour les populations qui constituaient leur clientèle électorale de compenser la faible dotation en ressources naturelles de leur région d'origine.

- des partis (Parti progressiste, Parti Socialiste Africain issus des anciennes associations régionales d'obédience agni et bété) dont la base électorale rurale est principalement constituée d'exploitants travaillant sur leur patrimoine foncier familial et en situation fréquente de « tuteurs » d'exploitants migrants.

Cependant, le gouvernement colonial affronte le mécontentement de « l'opinion autochtone » dans les anciennes zones pionnières du pays agni et sur les nouveaux fronts pionniers du pays bété. L'administration (encore) coloniale décida alors, par les décrets de 1955-56, de reconnaître explicitement les droits coutumiers fondés sur l'autochtonie pour faciliter l'enregistrement officiel des accords de transaction entre autochtones et migrants, calmer les tensions et éventuellement faciliter l'évolution vers la marchandisation des transferts. Mais, alors que l'on s'achemine vers l'Indépendance, le PDCI s'oppose plus que jamais aux redevances foncières exigées par les autochtones au nom des prérogatives d'autochtonie ; les décrets de 55-56 sont mis aux oubliettes et les sous-préfets ont pour consigne de faciliter l'installation de nouveaux migrants au cas où les autochtones se montreraient rétifs dans les zones forestières désormais considérées comme sous-exploitées.

On ne peut s'empêcher de penser rétrospectivement que ce fut une occasion perdue de réguler l'ouverture des droits coutumiers vers le marché en s'appuyant sur les pratiques locales, dans un contexte de basse pression foncière et de création d'emplois urbains pour les jeunes générations de ruraux. L'opportunité d'un enrichissement national rapide, dont la soutenabilité n'était pas encore à l'ordre du jour, alliée à l'opportunité de satisfaire massivement la demande de terres forestières d'un électorat paysan issu des régions de savane moins bien dotées du Centre et du Nord, étaient probablement trop fortes.

On connaît la suite : la loi de 1963 rétablit un strict droit domanial abolissant les droits coutumiers et ne les tolérant qu'à titre de « droits personnels » non transférables. Votée, mais elle n'est pas mise en application face aux réactions des représentants et autorités coutumières des zones rurales. La consigne « la terre appartient à celui qui la met en valeur », reprenant la philosophie de la loi de 63, fait alors force de loi pour être relayée par les autorités locales administratives (les sous-préfets) et politiques (les fameux « secrétaires généraux » du PDCI,

devenu parti unique de fait) et permettre la colonisation agraire de l'ouest au nom du développement du pays et de la constitution d'un capitalisme rural.

L'autochtonie au service de l'ancrage local de l'État et de « l'autoritarisme décentralisé »

Toutefois, si le principe d'autochtonie est stigmatisé par les dirigeants pour ses incidences jugées néfastes sur la liberté d'établissement des colons agricoles, il n'en demeure pas moins la base de l'administration territoriale de l'État ivoirien indépendant, qui reconduit les principaux textes coloniaux régissant le commandement indigène, notamment en matière de nomination et de compétence des chefs de village vis-à-vis du contrôle des migrants. Mais le nouvel État indépendant n'est pas en mesure d'imposer par la seule contrainte l'installation des « étrangers » sur les terroirs lignagers autochtones. On assiste alors à la résurgence de mouvements d'opposition ou identitaires alimentés par des autorités coutumières ou des « intellectuels » originaires des anciens foyers de colonisation : le pays agni d'abord, et de plus en plus la région de l'ouest.

Des compromis étaient nécessaires pour, sinon abolir l'incontournable référence au primat du premier arrivé dans la structure de gouvernance politique et foncière au niveau local, du moins l'encadrer davantage pour l'empêcher de nuire à l'ancrage local de l'État et du parti. Rétrospectivement, on peut dire que le pouvoir procéda à la mise en œuvre de ces compromis « par en haut » et « par en bas » de la structure de gouvernementalité rurale.

Un premier compromis visait les acteurs du « haut » des structures politiques locales en se servant du poids des élites autochtones dans leurs régions rurales respectives comme moyen de renforcer le consentement et la participation des populations locales à la politique du PDCI, notamment dans les régions forestières ouvertes à l'établissement massif de colons agricoles. On peut donner de multiples exemples de ce double processus d'intéressement et de cooptation, de contrôle et de coercition des élites rurales autochtones : chefs de village autochtones qui continuent d'être reconnus comme le dernier maillon de l'administration territoriale ; conseillers de sous-préfecture ; place faite aux « coutumiers » dans les procédures de règlement des conflits par les sous-préfets et par les juges des tribunaux de première instance lorsqu'ils sont saisis dans le domaine foncier ; secrétaires de section et de village du PDCI et députés quasiment toujours autochtones ; soumission des postes de députés à une compétition interne au Parti sur la base du soutien de leur base locale ; maintien des chefs de canton autochtones de l'époque ; considération pour les chefs et rois traditionnels, souvent issus de la fonction publique ou de la classe politique ; influence accrue des « cadres », « intellectuels » et ressortissants urbanisés des régions rurales. Bien que ne résidant pas habituellement dans leurs régions d'origine, les cadres vont ainsi intervenir de plus en plus fréquemment, à l'appel des autorités administratives locales elles-mêmes, dans la gestion des conflits fonciers intercommunautaires dans leurs régions d'origine, tout particulièrement dans les conflits de plus en plus nombreux dans l'Ouest forestier.

Depuis 1990 et le retour au multipartisme, les organisations villageoises émanant des différents partis politiques et la création de communes rurales dans le cadre de la politique de décentralisation ont enrichi ce tableau, sans toutefois altérer la place de l'autochtonie et son rôle de courroie de transmission dans la mode de gouvernement des populations rurales. Par exemple, les maires (qui ne résident pas toujours dans les communes rurales) restent insérés dans les réseaux du système de partis prédominant et les règles du jeu des élites rurales autochtones en place. L'érection des communes rurales n'a eu aucune incidence sur le fait que la gestion coutumière des terres et des conflits fonciers s'effectue toujours dans l'Ouest forestier au niveau villageois des patrimoines lignagers.

L'aménagement de la relation de « tutorat » entre autochtones et migrants

Face aux réticences des populations autochtones des régions de colonisation de l'Ouest à accueillir sans contrepartie des migrants de plus en plus nombreux, notamment baoulé, le pouvoir procéda également dès les années 1960 à un second type de compromis qui visait les « acteurs du bas » de la structure de gouvernance socio-foncière rurale. Il s'agissait d'encourager des arrangements extra légaux concernant les transferts de droits entre les chefs et les « tuteurs » autochtones, d'un côté, et les migrants soutenus par les agents locaux de l'État, de l'autre, dans le contexte nouveau d'un « tutorat éminent », imposé et contrôlé en quelque sorte par l'État lui-même.

Les migrants avaient la liberté de mettre en valeur les terres à leur compte, en contrepartie d'une autorisation purement formelle de la part des tuteurs et d'un devoir de reconnaissance à l'égard des tuteurs et des communautés autochtones accueillantes. De son côté, l'État s'engageait à redistribuer des avantages aux populations locales et à leurs représentants politiques, directement grâce aux revenus tirés de l'exportation du café et du cacao à travers de puissantes sociétés d'État et des services publics en forte progression, et

indirectement par la création d'emplois urbains pour les jeunes candidats à l'exode rural, particulièrement nombreux dans les régions forestières de l'Ouest.

Ce compromis imposé par la politique de la carotte et du bâton a mis sous l'étouffoir les controverses à forte tonalité ethno-régionale qui, depuis les années 1930, divisaient les partis politiques « indigènes », entre les défenseurs des droits d'autochtonie et les défenseur du libre accès aux ressources foncières perçues comme disponibles. Cependant, l'usage du « vote des étrangers » dans les consultations électorales après l'indépendance et la protection administrative dont jouissaient les colons étrangers ont continué à investir l'enjeu foncier d'une forte dimension politique. La référence à l'autochtonie et au respect ou non de ses prérogatives était au centre des tensions, beaucoup plus que les relations interethniques en tant que telles.

La pression administrative pour « installer » les « étrangers » dans l'Ouest forestier a eu en outre des conséquences durables sur les modalités du tutorat coutumier et les pratiques foncières en général. Celles d'avoir paradoxalement associé dans les régions de la zone forestière deux processus en apparence contradictoires : d'une part, l'institutionnalisation généralisée du tutorat néo-traditionnel vis-à-vis des étrangers et, d'autre part, l'aliénation des terres sous forme de « ventes coutumières » individualisées et monétarisées entre autochtones et étrangers.

En effet, face à la pression administrative, la seule façon pour les notables et les aînés autochtones de conserver un minimum de maîtrise foncière et d'en tirer des avantages a été de céder la terre en préservant la fiction du tutorat traditionnel, sous peine de perdre totalement la reconnaissance de l'antériorité de leurs droits et les avantages tirés de leur statut de tuteur. Ce faisant, la pression administrative a eu un effet amplificateur sur le processus d'aliénation de terres aux étrangers : d'abord pour marquer les maîtrises foncières vis-à-vis des villages voisins, entraînés dans la même dynamique d'aliénation foncière sous contrainte administrative ; ensuite pour tirer des avantages sous forme « d'aide » monétaire, en nature ou en travail fournie par les migrants. Ne pouvant plus exiger ouvertement de redevances forfaitaires, les tuteurs firent pression sur « leurs étrangers » pour transformer les prestations symboliques effectuées pour accéder à la terre et marquer sa reconnaissance vis-à-vis des tuteurs en une rente de plus en plus significative. La reconnaissance de la « citoyenneté locale » des étrangers vis-à-vis de la communauté autochtone s'effrita à la mesure de la monétarisation et de l'individualisation des relations de tutorat. De plus, la monétarisation des prestations suscita des enjeux et des tensions internes aux groupes domestiques « tuteurs » concernant l'attribution de la rente du tutorat, ce qui contribua à une individualisation des droits lignagers et familiaux. Avec les programmes d'ajustement structurel des années 1980, la baisse drastique des prix et des subventions agricoles encouragea des ventes de détresse par des membres des familles autochtones jusqu'alors non autorisés à les vendre, en particulier les jeunes hommes.

2.3. Le creusement des inégalités régionales, ethniques et intergénérationnelles dans la zone forestière

Ces facteurs de tensions, condensés sur les relations de tutorat dans les régions forestières de l'Ouest, furent contenus tant que les ressources de l'État ivoirien permettaient de donner aux autochtones, aînés et jeunes gens, des contreparties à la dépossession foncière. Une apparente paix sociale prévalut durant la période de relative prospérité des années 1960 et 1970 – au prix de quelques flambées de violence, notamment entre autochtones bété et migrants baoulé. Mais, à partir de la fin des années 1970 et surtout des années 1980, la crise financière de l'État épuise le « compromis houpouëtien ». Les facteurs structurels de tensions réapparaissent au grand jour : ressentiments des « tuteurs » autochtones vis-à-vis de leurs étrangers, accusés de négliger leur devoir de reconnaissance, et surtout frustrations des jeunes générations originaires de l'Ouest forestier, dont les projets de mobilité sociale par la migration urbaine sont définitivement ruinés. Les conflits fonciers entre autochtones et migrants de toute origine se multiplient dans l'Ouest forestier tout au long de cette période.

L'enchaînement des tensions intrafamiliales, intergénérationnelles et intercommunautaires

Les tensions intrafamiliales dans l'Ouest portent sur le financement de la scolarisation et des migrations urbaines, de l'aide familiale en travail et les héritages, et sur la répartition de la rente du tutorat tirée des exploitants étrangers installés sur les terres familiales. Des jeunes tentent de financer leur migration urbaine par la « vente » clandestine de portions de forêt éloignées du village et même de plantations familiales. La déperdition scolaire et la crise de l'emploi en milieu urbain ramenèrent au village une fraction importante de jeunes en échec. Ils se confrontaient alors au manque de terre disponible, dû à la présence de nombreux planteurs migrants et à la mauvaise volonté des chefs de famille pour leur concéder une part du patrimoine foncier familial. Les difficultés éprouvées par les jeunes gens dans leurs propres villages d'origine ne leur firent donc pas abandonner leurs projets urbains. Toute une population de jeunes « rurbanisés » s'est ainsi établie dans les villages de l'Ouest, ni totalement exclus du milieu rural, ni totalement coupés du milieu urbain.

Faute d'exutoire par les migrations, les tensions accumulées au sein des familles, les tensions entre générations à l'échelle des villages, les tensions entre tuteurs autochtones et migrants, et les tensions collectives entre communautés se sont enchaînées les unes aux autres. Les transactions en cours avec des migrants provoquaient des tensions au sein du groupe domestique entre aînés et cadets et entre fratries. Les jeunes remettaient collectivement en cause les transactions passées avec les migrants et accusaient les aînés d'avoir partie liée avec les étrangers au détriment des jeunes générations d'autochtones. Les conflits fonciers individualisés entre tuteurs et migrants prenaient une dimension publique intercommunautaire dès lors qu'ils contaminaient les relations de convivialité ou donnaient lieu à des actes de violence.

Inégalités régionales : la frontière agraire de l'ouest comme exutoire des tensions sociales des sociétés rurales de l'est et du nord

C'est dans les régions de l'Ouest forestier que cet engrenage prit le plus d'ampleur. En effet, les sociétés rurales du Centre et du Nord ivoirien et au-delà, moins bien dotées en ressources foncières, et celles de l'Est forestier, ancien front pionnier en phase de pression foncière croissante, ont trouvé dans le phénomène massif d'ouverture de la « frontière agraire de l'Ouest », à partir des années 1950-1960, un exutoire à leurs propres tensions intergénérationnelles et intercommunautaires.

A l'inverse, les jeunes générations originaires de l'Ouest pâtissent d'une situation bloquée : d'un côté, ils revendiquent le retour à la « coutume » et à la prééminence de l'autochtonie tant dans l'accès à la terre que dans la conduite des affaires villageoises. D'un autre côté, ils contestent le monopole des aînés, que la coutume investit pourtant des fonctions de gestion des droits fonciers, dans le droit de transférer des droits aux étrangers, les « vieux » passant ainsi de manière générale pour être de connivence avec les étrangers. Pour un grand nombre de ces jeunes « rurbanisés », l'accès à la terre est un pis-aller et une solution d'attente. Beaucoup préféreraient pouvoir retirer une redevance sur les étrangers installés sur les terres familiales pour repartir en ville ou se lancer dans la migration internationale, quitte à recourir à des « ventes » clandestines de terres familiales en cas de besoins urgents de numéraire.

Les tensions ethniques comme conséquences (et non causes) de la crise de la gouvernamentalité rurale

L'engrenage des clivages régionaux, entre autochtones et « étrangers », au sein des familles et entre générations a évidemment pris aussi une coloration ethnique. Par exemple : ressentiment à l'égard des avantages dont bénéficiaient les planteurs baoulé lors de la phase d'expansion de la colonisation dans l'Ouest ; plus tard, ressentiment à l'égard des Burkinabès (désignés comme « Mossi ») qui ont tiré le mieux, ou le moins mal possible, leur épingle du jeu au cours des années de crise économique.

Mais les antagonismes ethniques qui se manifestent dans l'Ouest sont la résultante d'une trajectoire régionale spécifique et non la cause première des conflits. Ils sont la conséquence et non la cause de la crise des relations intercommunautaires fondées sur le principe de l'autochtonie et du tutorat. Ce sont les « étrangers » en général, plus que les ressortissants de telle ou telle ethnie, qui sont accusés de s'enrichir sans considération pour les difficultés que connaissent les familles de leurs tuteurs, d'investir chez eux en ne témoignant aucun intérêt pour le développement du village et d'ignorer en fin de compte leur devoir de reconnaissance.

2.4. La relation de « tutorat » entre autochtones et migrants comme variable d'ajustement des tensions sociales et des inégalités autour du foncier. Le caractère non univoque de ses incidences en termes de cohésion sociale.

Au cours de ce vaste détour historique, le dispositif de gouvernamentalité rurale et foncière « à l'ivoirienne » structurée autour de l'idéologie politique de l'autochtonie et de l'institution du tutorat, apparaît constituer une clé de lecture *relationnelle* beaucoup plus puissante que les concepts *essentialistes* d'ethnicité et de diversité ethnique pour capter l'entrelacement d'enjeux divers qui pèse sur les relations intercommunautaires dans les régions forestières de Côte d'Ivoire.

Au carrefour de différents registres, la relation de tutorat intervient dans la régulation a) des relations socio-foncières individualisées entre « tuteurs » et migrants, b) des relations collectives (« interethniques ») entre les communautés rurales, c) des relations entre les pouvoirs villageois, l'administration locale et l'État central ; et d) dans la régulation des relations intergénérationnelles au sein des communautés rurales. Le tutorat apparaît comme une institution pluri fonctionnelle et flexible qui la prédispose à servir de variable d'ajustement, et quelquefois de fusible, aux différentes tensions sociales qui parcourent les campagnes ivoiriennes du sud – et probablement autant les régions rurales du Nord du pays.

Les incidences du rôle structurant du tutorat dans le champ socio-foncier ne sont évidemment pas univoques en termes de cohésion sociale. Elle intervient en effet selon des modalités en partie inclusives et en partie exclusives. Pour une part, le tutorat procède d'une « économie morale » paysanne dans laquelle la mobilité des hommes est considérée comme une ressource à effets positifs partagés. Pour une autre part, ces effets inclusifs peuvent être annihilés et remplacés par des rapports de compétition et d'exclusion pour des raisons diverses. Il peut s'agir de la raréfaction des ressources foncières ou forestières. Mais il peut s'agir aussi souvent de raisons spécifiquement politiques, lorsque par exemple le nombre des migrants fait craindre à la partie autochtone de la population, qui prétend détenir des prérogatives particulières, la perte du pouvoir politique sur « son » territoire. Ce fut le cas dès les années 1950 en Côte d'Ivoire forestière, bien avant que ne se pose les problèmes environnementaux que l'on constate aujourd'hui. C'est aussi le cas lorsque le rétablissement du multipartisme et l'élargissement du processus démocratique au niveau local fait apparaître comme antinomiques la règle de la majorité électorale et l'idée que les prérogatives de l'autochtonie puissent être conservées et garanties dans le futur proche, alors même que les mécanismes les plus localisés et les plus ordinaires de la gouvernamentalité rurale sont basés sur ce postulat.

Je complète ce tableau par l'examen de deux éléments qui interviennent presque concomitamment à la fin des années 1990 : le vote de la loi de 1998 sur le foncier rural et le début des crises militaro-politiques que va connaître le pays.

3. La loi de 1998 et l'ouverture de la boîte de Pandore des transferts fonciers passés

Bien que la double dimension économique et socio-politique des transferts fonciers, mis en œuvre dans le cadre toujours opérant des relations de « tutorat » entre autochtones et « étrangers » fondées sur les prérogatives de l'autochtonie, est un facteur permanent de politisation des tensions foncières, l'État ivoirien a privilégié dans les années 1990 une approche strictement juridique de la question foncière. La loi de décembre 1998 sur le Domaine foncier rural table ainsi sur la formalisation systématique des droits coutumiers ou acquis selon les pratiques coutumières pour clarifier définitivement les droits et pacifier les rapports fonciers entre les différentes communautés ethniques. Mais le législateur lui-même n'a pu faire abstraction, dans la rédaction de la loi, des prérogatives du principe d'autochtonie dans la constatation de l'origine des droits avant enregistrement. La loi a ainsi simultanément ouvert la boîte de Pandore de l'ensemble des transferts coutumiers passés entre autochtones et migrants, que ces derniers soient ou non de nationalité ivoirienne, en conditionnant formellement leur certification à l'accord des tuteurs ou de la famille des anciens tuteurs.

3.1. La réforme foncière de 1998 : une législation technique à forte portée politique

Novatrice à certains égards (elle reconnaît notamment la réalité des droits coutumiers au moins au stade de l'identification des droits existants), la loi a toutefois été rapidement décriée. Elle consacre en effet l'exclusion des non Ivoiriens de la propriété foncière, alors que 26 à 45 % des exploitants, selon les régions de la zone forestière, sont des non nationaux qui ont accédé à la terre par des transactions avec les « propriétaires terriens » coutumiers autochtones. De plus, les procédures prévues d'identification des droits de propriété consacrent indirectement la primauté des droits issus d'une ascendance autochtone sur les droits issus de transactions entre autochtones et non natifs, de sorte que les migrants ivoiriens établis sur ces terres sont soumis à la bonne volonté de leurs « tuteurs » autochtones pour être reconnus dans leur éventuelle revendication d'un droit de propriété.

Or c'est précisément dans cette indexation sociale des transferts de terre que la question foncière plonge ses racines, comme on l'a vu tout au long de l'histoire agraire de la zone forestière. La monétarisation ancienne et générale des transactions n'a pas aboli la dimension sociopolitique des transferts. Ainsi, au-delà de son objectif technique de sécuriser tous les droits existants par leur enregistrement, la législation foncière de 1998 s'ingérait frontalement dans le débat politique en suscitant des attentes contradictoires : pour les autochtones, celui de faire reconnaître leurs droits coutumiers sur les terres précédemment concédées aux « étrangers » ; pour ces derniers, celui de faire reconnaître définitivement les transferts passés. La loi a donc ravivé l'enjeu de la reconnaissance des droits acquis par les migrants, et plus spécifiquement de la nature exacte de ces droits (possession exclusive, droit aliénation, droit d'administration, simple usage, etc.).

3.2. La réforme foncière à l'épreuve de la crise politico-militaire

Dans la partie Sud du pays sous contrôle gouvernemental, les violences civiles liées à la crise de 2002-2011 se sont principalement exercées au détriment des personnes établies, souvent depuis des décennies, comme « étrangers » des communautés autochtones. Cependant ces violences furent extrêmement variables selon les régions de la zone forestière. Ces variations ont clairement reflété le processus de colonisation agraire qui a

balayé d'est en ouest les campagnes du Sud depuis l'indépendance et contribué à accumuler les tensions intergénérationnelles et intercommunautaires dans les régions excentrées de l'Ouest. C'est précisément dans ces régions que les violences ont été les plus fortes. De jeunes autochtones se sont enrôlés dans les groupes ruraux d'autodéfense, sur un modèle plus proche des organisations d'autodéfense communautaire de type paysan que d'un modèle milicien hiérarchisé. Ils ont participé à la stigmatisation des « étrangers », accusés de s'accaparer les terres et de complicité avec les rebelles. Certains ont pratiqué ponctuellement « l'arrachage » de terres possédées par des migrants.

Dans ces régions de l'Ouest, le conflit militaro-politique s'est ainsi chargé d'une dimension foncière et xénophobe particulière, soutenue par la perception des jeunes autochtones d'avoir été dépossédés alors même que leurs régions constituent le principal foyer de production des cultures d'exportation. La violence des jeunes ruraux mobilisés ne s'est d'ailleurs pas limité aux « étrangers accapareurs de terre » ; elle englobait en réalité l'ensemble des acteurs perçus comme partie prenante du système de blocage et d'oppression dans lequel ces jeunes se sentaient prisonniers : les agents locaux de l'État ; les autorités villageoises coutumières ; « vieux » accusés de pratiques sorcières contre les jeunes ; élus locaux.

Je ne m'attarde pas sur les négociations de Linas-Marcoussis de 2003 concernant directement ou indirectement la question foncière. Elle a confirmé l'approche juridique de la loi sur le Domaine foncier rural et adopté des dispositions qui avaient des implications directes sur l'accès à la propriété des non Ivoiriens.

La constitution d'un gouvernement d'union nationale en 2007 et la reprise des financements internationaux permirent toutefois de relancer la mise en œuvre de la loi sous le label de « Programme National de Sécurisation Foncière ». Cela en dépit des inquiétudes manifestées par des préfets et sous-préfets quant aux risques que la loi « vienne exacerber les conflits latents (...) en cette période particulièrement sensible de sortie de crise » et des nombreux incidents associés aux effets d'annonce de la loi. Les résultats du programme furent cependant très limités.

3.3. Pendant le conflit, les transactions foncières continuent...

En contraste avec les maigres résultats obtenus par le Programme de sécurisation, les transactions foncières entre autochtones et migrants, y compris non ivoiriens, se poursuivirent selon les pratiques extra-légales en usage. Une étude réalisée en 2008 par Jean-Philippe Colin montre que la pratique des achats-ventes s'est même poursuivie dans certaines zones troublées de l'extrême ouest du pays proches de la frontière libérienne. Comme avant la crise, ces transactions par vente faisaient l'objet de conflits au regard du problème majeur de sécurisation qui affecte les pratiques locales d'achat-vente en contexte de tutorat : au lieu de clore la relation entre vendeur et acheteur, la transaction institue de nouveaux devoirs de l'acheteur vis-à-vis de son tuteur. La majorité des remises en cause continuent d'être motivée par la recherche d'une rente foncière plus substantielle de la part des cédants autochtones, en particulier des jeunes générations.

Ainsi, ni le contexte de troubles sociaux liés au conflit militaro-politique, ni les conflits spécifiques à l'insécurité des pratiques locales de vente n'ont été en mesure d'interrompre la course à la terre par les procédures extra-légales d'achat. Même si l'acquéreur n'ignore pas le risque de contestation ultérieure de la transaction, il considère que la négociation permettra de résoudre le problème. L'étude montre également le dynamisme des deux autres types de transaction foncière entre autochtones et migrants pendant la crise : la location de court terme et le "planter-partager". Les principaux facteurs qui expliquent la permanence des transactions sont, du côté de l'offre, la tentation des jeunes ruraux de monnayer la cession de terres familiales dans cette période de crise ; du côté de la demande, l'intense recherche de terre de la part des catégories sociales bénéficiaires d'emplois urbains et de revenus réguliers pour planter de l'hévéa et un prix de la terre qui reste très faible.

Ainsi, le conflit n'a pas constitué une rupture radicale. Il s'inscrit, sans l'interrompre, dans un processus de long terme dans lequel l'accès à la terre agricole reste un enjeu structurant des recompositions sociales. Demeure cependant un obstacle majeur à l'instauration d'une régulation pacifique des transferts de droits : l'idéologie politique de l'autochtonie qui prévaut dans le mode de gouvernance rurale continue de faire de la distinction « autochtones » / « étrangers » un élément structurant de l'exercice effectif de la citoyenneté politique au niveau local, et un facteur permanent de remise en cause des transactions passées et de politisation des tensions foncières.

C'est pourquoi l'enquête de 2008 fait état d'une forte demande de sécurisation publique des transactions de la part des différents acteurs. Mais la convergence d'opinion sur le principe d'une formalisation sous l'autorité de l'État recouvre des attentes opposées pour ce qui concerne les achats-ventes. Les autochtones cherchent généralement la reconnaissance de leur droit de propriété sur les terres cédées par le passé, tandis que les

"étrangers", ivoiriens ou non, cherchent à sécuriser les droits acquis dans le cadre des acquisitions passées – ignorant fréquemment, pour les non ivoiriens, que la loi de 1998 ne leur permet pas d'accéder au titre de propriété et, pour les ivoiriens comme pour les non ivoiriens, qu'elle donne un pouvoir d'autorisation décisif aux autochtones dans le processus de certification.

3.4. La question foncière à l'épreuve de la paix

La victoire par les armes et par les urnes du camp d'Alassane Ouattara a provoqué une brutale inversion des rapports de force, avec des conséquences toujours actuelles. Diverses mesures prises par le nouveau pouvoir, quelle que soit leur légitimité, ont été ainsi interprétées à tort ou à raison comme l'imposition de la loi du vainqueur. La période actuelle, bien que qualifiée de « post conflit », est plutôt une période d'incertitude durant laquelle les différentes composantes des populations rurales du Sud forestier observent les conséquences du changement de la donne politique. De façon peu surprenante, la situation varie profondément d'une région à l'autre de la zone forestière, suivant la même dynamique de longue période évoquée précédemment.

C'est dans les régions forestières à l'ouest du Bandama que les tensions sociales demeurent. La situation reste la plus préoccupante dans les régions administratives du Cavally et du Guémon. Après avoir été la région la plus en pointe en matière de stigmatisation des étrangers, l'extrême Ouest se retrouve en situation de liberté étroitement surveillée. La pression sur les terres cultivables est invoquée par les autorités locales comme la cause des violences post électorales, mais de nombreux autochtones yacouba et guéré ont dû abandonner leurs exploitations, sur fond de règlements de compte. On note un afflux de nouveaux migrants étrangers, burkinabé en majorité, vers les zones abandonnées où ils trouvent une « offre » de terres vacantes auprès de certains autochtones, notamment les jeunes. Ces nouveaux étrangers sont aussi moins enclins à s'assurer de l'authenticité des droits des cédants. Dans ces conditions, si l'enjeu premier dans cette région reste celui du retour de l'État, on imagine mal ce qu'il gagnerait à une mise en œuvre brutale du Programme national de sécurisation foncière, qui ne pourrait que ranimer les passions ou entériner des appropriations de fait porteuses de graves conflits futurs.

4. Promouvoir le marché ou stabiliser en priorité la reconnaissance sociale des droits ? Pistes d'actions et de réflexions

4.1. Le retour de la loi de 1998 dans un contexte troublé

Malgré ces incertitudes, la mise en œuvre à grande échelle de la loi de 1998 a été récemment relancée par le Ministère de l'Agriculture. Mais la donne a-t-elle véritablement changé avec le parti au pouvoir ? Peut-on attendre aujourd'hui de la mise en œuvre de la loi, outil de sécurisation non dénué d'effets pervers jusqu'alors, qu'elle ramène la paix sociale et qu'elle délivre les effets positifs attendus de la privatisation des terres et de la libre transférabilité des droits de propriété ? Ou bien risque-t-elle au contraire de raviver les tensions ?

Plusieurs éléments vont clairement contribuer à complexifier les enjeux qui pèsent sur la mise en œuvre de la loi et à accroître la pression sur la demande de titres :

- la forte demande de titres de la part des cadres et des catégories sociales en mesure d'investir dans des activités agricoles ;
- les mesures récentes décidées et votées par la nouvelle assemblée relatives à la politique de réparation des injustices faites aux migrants et aux non-Ivoiriens établis de longue date, conformément aux accords de Marcoussis. En août 2013, furent ainsi votées les « lois Ouattara » sur la nationalité et l'apatridie. Ces droits permettront à un nombre important d'anciens migrants d'accéder à la nationalité ivoirienne et de bénéficier du droit d'accéder à la propriété foncière. Légitime à bien des égards, la réforme du code de la nationalité contribuera néanmoins à augmenter les occasions de contester l'origine du droit de propriété des uns et des autres lors des opérations d'enregistrement.
- le choix d'une politique libérale d'ouverture du marché de la terre aux investisseurs étrangers, notamment depuis que les financements extérieurs se multiplient. Le ministre de l'Agriculture a ainsi « affirmé que des contrats de bail emphytéotique seront délivrés aux multinationales désireuses de terres » et que « la modernisation de notre système de production agricole passe nécessairement par la clarification foncière des terres agricoles ». La mise en œuvre de la loi semble donc aussi orientée vers l'identification de terres disponibles pour les investisseurs, comme le conseillent vivement les experts de la Banque Mondiale.

4.2. Les risques d'un enregistrement systématique et massif des droits et des transactions passées

Dans la situation actuelle de transition inachevée, d'attentes antagonistes des autochtones et des non-natifs vis-à-vis de la formalisation des droits existants, et de pression accrue sur la demande de titres légaux, on doit se

demander si la promotion à marche forcée de la propriété privée comme moyen privilégié de sécuriser les droits existants ne contribuerait pas plutôt à les déstabiliser et à ouvrir la voie au dévouement des frustrations inévitables.

Au niveau national, diverses réactions se sont déjà fait entendre soit pour protester contre la dénaturation de la loi de 1998 par le biais des lois de naturalisation des étrangers, soit pour calmer le jeu et mettre la loi de 1998 sous le boisseau.

Au niveau international, le recours au cadastre et à la délivrance de titres comme allant de soi pour résoudre les conflits fonciers et promouvoir le développement rural par le marché est très fortement portée par les institutions financières internationales et les bailleurs de fonds, mais son application systématique et sans précaution est aussi fortement critiquée par de nombreux experts et chercheurs. En effet, la formalisation des droits fonciers coutumiers ne se borne pas à « photographier » de manière neutre les droits existants et à les « traduire » fidèlement en des catégories légales auxquelles l'autorité de l'État va conférer une portée juridique. Chaque étape du processus de formalisation pose des problèmes importants aux forts enjeux socio-politiques. La fiabilité, la légitimité et la durabilité de toute la démarche de formalisation tiennent pour une bonne part à la façon dont ces problèmes sont pris en charge par les politiques foncières et les dispositifs officiels ». Le projet pilote du Plan Foncier Rural s'étaient déjà heurté à ces écueils : la légalisation transforme la nature des droits locaux et leur régulation au détriment des groupes les plus fragiles ; les opérations d'identification de transcription des droits pose des problèmes sous-estimés et les rapports de force locaux interviennent fortement pour manipuler les procédures.

Que ce soit au stade de la certification ou de celui du titrage, l'application de la loi dans sa conception actuelle risque de réveiller les antagonismes plutôt que de les apaiser :

Au stade de la certification :

- Risques de tensions ou de conflits entre occupants actuels allochtones ou allogènes et autochtones ayant accordés l'accès à la terre, avec un blocage de l'accès des "étrangers" au certificat ;
- Coût considérable, au vu de la procédure prévue pour être appliquée dans un délai de 10 ans, notamment avec l'intervention de géomètres experts ;
- Risque de spoliations des populations locales par des demandeurs de certificats "privilégiés", dû à un dysfonctionnement de l'administration agraire ;
- Blocage induit par des coûts élevés qui feraient que seuls des privilégiés auraient accès au certificat, étant les seuls à pouvoir payer la mesure des parcelles par des géomètres.

Au stade du titrage :

- Risques de conflits intrafamiliaux, ou exclusion d'ayant droit, si le titre est accordé à un seul héritier ;
- Pulvérisation de la propriété et disparition du filet de sécurité que représentait la terre comme bien familial commun, dans le cas du morcellement avec émission d'un titre par ayant droit ;
- L'impossibilité pour un non-ivoirien de se voir reconnaître l'accès au titre le transformerait en tenancier, avec un risque d'exclusion, de même que les ivoiriens migrants qui n'auront pas accès au certificat ;
- Coût considérable de la procédure, et risques de spoliation déjà mentionnés.

4.3. Consolider en priorité la reconnaissance sociale des transferts

Dans ces conditions, ne serait-il pas plus indiqué, pour pacifier les rapports fonciers sans entraver les dynamiques économiques locales, d'appuyer les demandes locales de sécurisation foncière sans respecter la lettre de la loi, en l'aménageant voire en la suspendant sous réserve d'inventaire ? L'important est de se situer clairement dans une logique de pré-enregistrement légal des droits dans laquelle l'urgence, en termes de sécurisation, n'est pas à la délivrance d'un titre formel, mais à la clarification et à la consolidation, tant au niveau national que local, des pratiques locales de transferts. Il s'agirait (cf. Colin) :

(i) d'inciter les acteurs à expliciter les clauses tant sociales que contractuelles qui les lient (transferts passés) ou les lieront (transferts à venir) et éviter ainsi les flous ou ambiguïtés, principales sources de conflits ; il s'agirait notamment d'identifier au sein des transferts passés différents types de transaction que les intéressés distinguent parfois eux-mêmes dans les « petits papiers » qui accompagnent les transactions (ventes, ventes sous condition, cessions qui pourraient s'apparenter au fermage, cessions de droits sur les arbres et non sur la terre, etc.)

(ii) d'enregistrer au niveau administratif local les engagements alors pris dans des contrats – l'enregistrement officiel portant sur la volonté des individus de contracter et non sur le contenu du contrat lui-même, qui resterait de l'ordre d'une convention privée. C'est seulement dans un second temps, et si cela s'avère nécessaire, que seraient formalisés et validés les droits ainsi reconnus socialement selon le cadre juridique proposé par la loi de 1998, dont les dispositions seraient alors mieux comprises.

Il s'agirait donc de reconnaître et d'améliorer la pratique des "petits papiers" en usage aujourd'hui, mais dont les limites, en termes d'efficacité, sont bien perçues par les acteurs, tout en faisant valoir la demande de sécurisation publique. Il conviendrait alors d'appuyer plus particulièrement les cas de transaction les plus litigieux et les plus susceptibles de dégénérer, et non de les contourner comme le fait actuellement la loi. Elle refuse en effet toute reconnaissance de droits litigieux pour forcer les intéressés à trouver un accord (toute parcelle litigieuse serait enregistrée dans le domaine privé de l'État). Si bien qu'en définitive, la mise en œuvre de la loi est aisée là où elle n'est pas nécessaire pour sécuriser les transactions, mais impossible là où elle serait nécessaire au maintien de la paix sociale.

C'est donc surtout dans la phase transitoire de pré-législation des droits que l'action publique doit prendre toute son importance (cf. Ibo Jonas). Dans la situation que connaît la Côte d'Ivoire, il serait en effet inapproprié de compter sur les seules vertus des communautés locales pour mener cette tâche de clarification et de consolidation sociale (plus que juridique au sens strict) des droits existants, puisque ces communautés sont elles-mêmes des foyers de conflits entre autochtones et « étrangers », jeunes et vieux, villageois et citadins... Mais pour que l'intervention publique joue pleinement son rôle, elle doit gagner un supplément de légitimité populaire. Pour cela, elle devrait a) mobiliser dans des forums régionaux les règles normatives locales en matière d'équité ; b) éviter de paraître trop indexée sur les intérêts partisans d'un gouvernement, quel qu'il soit, et c) conserver un sérieux devoir de réserve à l'égard de l'impérieuse pression exercée en faveur du titrement systématique des terres coutumières par les catégories sociales privilégiées et les investisseurs étrangers.

4.4. Quel avenir pour l'idéologie politique de l'autochtonie ?

Nous espérons avoir démontré deux choses :

a) D'abord que l'explication de la conflictualité de la question foncière par la diversité ethnique et par l'antagonisme qui serait intrinsèque aux relations interethniques n'est pas convaincante. Les clivages ethniques qui se manifestent à propos de la question foncière et plus généralement à propos de la guerre civile qu'a connu le pays sont bien réels, mais il faut retenir qu'ils sont la conséquence et l'indicateur de la crise du mode de gouvernamentalité rurale plutôt que la cause de cette crise.

b) Ensuite que le mode de gouvernamentalité rurale dont il est question est le résultat d'une histoire agraire qui ne s'est pas faite selon les normes qu'enseigne la Théorie néolibérale en matière d'institutions économiques et de droits de propriété, mais selon ses propres dynamiques. Le poids de l'idéologie politique de l'autochtonie et de l'institution plurifonctionnelle du tutorat qui en procède ont ainsi fortement caractérisé la gouvernamentalité rurale « à l'ivoirienne ». Ces éléments de l'histoire agraire ivoirienne constituent des ingrédients toujours actifs dans le contexte contemporain. Contrairement à ce qui est souvent dit dans la littérature, l'efficacité propre de l'autochtonie ne se limite pas seulement à son efficacité discursive en tant que représentation ou revendication ; elle découle en premier lieu de son efficacité *en tant que forme pratique et coercitive de gouvernement des hommes et des ressources*, dans le temps long de la construction de l'État ivoirien et de son ancrage local dans le milieu rural.

De ces deux résultats, il se dégage deux fils de réflexion que je me contente de soumettre au débat collectif :

Le premier est théorique : C'est la question de savoir s'il est possible ou non de réformer les trajectoires historiques en changeant par décret les institutions (notamment en instituant la propriété privée des terres coutumières), ou si les enseignements de la théorie institutionnelle libérale standard ne sont en grande partie qu'une généralisation à partir de cas historiques particuliers, fussent-ils occidentaux. L'idéologie politique de l'autochtonie et l'enchâssement social et politique des droits fonciers inhérents à l'institution du tutorat sont-ils des vestiges du passé que le développement de la démocratie locale (au niveau des communes et pourquoi pas des villages) et la formalisation des droits coutumiers, visant à désenchâsser les droits fonciers de leurs clauses socio-politiques, sont appelés à réduire et à faire disparaître ? Ou bien, en dépit ou à cause des mutations au cours du temps de l'idéologie de l'autochtonie et des pratiques de tutorat (notamment leur ouverture à la dissociation des dimensions économiques et socio-politiques des transactions foncières et leur adaptation de fait à l'individualisation et à la monétarisation des droits), ces aspects essentiels de l'économie morale paysanne restent-ils résolument modernes et compatibles avec un ordre juridique contrôlé par l'État ?

Le second fil de réflexion est pratique, c'est-à-dire politique : Au seuil d'échéances politiques importantes, la réflexion se doit d'être pragmatique et de partir de l'existant. Si l'on ne peut éliminer par décret le référentiel de l'autochtonie et l'édifice institutionnel qui s'est bâti dessus, comment l'aménager ? Comment inverser le processus par lequel les aspects inclusifs des dynamiques socio-foncières ont été débordés par leurs aspects exclusifs pour des raisons qui proviennent moins de la nature coutumière des droits existants que du mode de gestion politique des ressources et de l'incertitude du contexte économique tel que perçu par les jeunes générations de ruraux ? Comment réhabiliter le statut « d'étrangers » pour aménager plus sûrement sa dilution dans une citoyenneté locale inclusive ? Comment soumettre à la règle de la majorité les dispositions sociales et culturelles les plus « naturellement » assujettis à l'idéologie de l'autochtonie ?

En attendant de trouver des réponses à ces questions, l'urgence serait peut-être de faciliter la « re-localisation » des tensions entre autochtones et étrangers, en reconnectant la revendication d'autochtonie à des référents locaux concrets plutôt qu'à une fibre identitaire ou ethno-nationaliste. Ce travail de sensibilisation politique à partir des règles normatives locales en matière d'équité (Chauveau et Bobo 2005) pourrait trouver sa place durant la phase transitoire de pré-légalisation des droits que nous évoquions précédemment à propos des préalables à la formalisation proprement dite des droits et transferts coutumiers.